



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Relations et des Ressources Humaines

DRRH/24-1027-240 du 25/11/2024

SUITES AVIS F3SCT A

Destinataires : Tous personnels

Dossier suivi par : M. LAZZERINI - DRRH - Tel : 04 42 91 70 50 - mail : ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

Vous trouverez ci-joint les suites données aux avis émis lors de la formation spécialisée en santé sécurité et conditions de travail académique du 4 juillet 2024.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Suites données aux avis émis

Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) Académique du 4 juillet 2024

Avis	Suites données par l'administration
<p>Avis n°1 – Communication des informations concernant la présence d'amiante Afin de se conformer à la réglementation sur la communication des informations concernant la présence d'amiante dans les locaux auprès des usagers et des personnels, la F3SCT académique demande au président de l'instance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les propriétaires de bâtiments (état, collectivités territoriales ou bailleurs privés) communiquent les DTA existants aux services déconcentrés sous sa responsabilité et à l'ensemble des destinataires de droit, dont les instances consultatives et les représentants des personnels ; - que les propriétaires de bâtiments (état, collectivités territoriales ou bailleurs privés) effectuent la mise à jour de tous les DTA des bâtiments hébergeant des personnels de l'EN, y compris les installations sportives, les réalisent en cas d'absence, et les mettent à disposition dans les mêmes conditions que l'alinéa précédent ; - que soit intégrée systématiquement la présence d'amiante dans le DUERP des écoles, établissements. <p>Le plan de prévention afférent doit détailler les mesures prises pour la protection de tous les personnels et usagers.</p>	<p>La demande de communication des DTA auprès des propriétaires des bâtiments a été faite par l'administration en juin 2021. Des rappels ont été faits. La Région a transmis l'ensemble des DTA des lycées. Ils ont été téléversés dans l'application GARDES (Gestion Administrative des Risques dans les Etablissements et les Services). Pour les autres collectivités, les retours sont en cours. Ils sont versés dans GARDES au fil de l'eau par le service du conseiller de prévention académique. Par ailleurs, pour information, le ministère a lancé un recensement auprès des établissements scolaires visant à faire l'état des lieux sur la situation amiante bâtiminaire. L'exploitation des résultats est en cours par la cellule bâti scolaire du ministère.</p> <p>Le risque amiante, comme tous les risques professionnels, doit être intégré dans le DUERP (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels) sous la responsabilité du chef de service. Le conseiller de prévention académique, les conseillers de prévention départementaux sensibilisent régulièrement les chefs de service à répondre à l'obligation réglementaire de mettre à jour le DUERP.</p>
<p>Avis n°2 – Défaut de présentation des Dossiers Techniques Amiante (DTA) Dans le cas où les propriétaires de bâtiments (état, collectivités territoriales ou bailleurs privés) ne présentent pas les DTA, la F3SCTA demande au président de l'instance de saisir le préfet au titre de l'article 1334-29-8 du Code de la santé publique ou de se substituer aux propriétaires des bâtiments et de prendre la responsabilité de ces mises à jour au nom de l'obligation de sécurité de l'employeur.</p>	<p>En fonction des résultats de l'enquête ministérielle (cf. Supra), un cycle de collecte et de mise en conformité documentaire seront initiés. A l'issue, un point de situation sera fait sur les DTA manquants. Le préfet pourra être saisi dans le cadre de l'application de la réglementation.</p>

Avis	Suites données par l'administration
<p>Avis n°3 – Communication des Dossiers Techniques Amiante (DTA)</p> <p>La F3SCT de l'académie d'Aix-Marseille demande au Rectorat de rappeler à l'ensemble des chefs de service et d'établissement l'obligation réglementaire de communication des Dossiers techniques amiante (DTA) à l'ensemble des personnels qui en feraient la demande conformément à l'article R1334-29-5 du Code de la santé publique.</p>	<p>L'obligation réglementaire de communication des DTA est rappelée dans le guide départemental (13) en cours de réactualisation par le GT de la F3SCT 13.</p> <p>Une fois réactualisé, le guide sera diffusé auprès de l'ensemble des établissements de l'académie.</p>
<p>Avis n°4 – Présence de matériaux amiantés /protocole</p> <p>Comme le rappelle le guide de prévention amiante ministériel du 5 septembre 2019, « un risque d'exposition accidentelle aux fibres d'amiante existe, et ce dans plusieurs circonstances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dégradation des matériaux amiantés en mauvais état de conservation ; - les travaux réalisés en interne par des personnels ; - les interventions d'entreprises extérieures. <p>Face à ce risque, l'administration a une obligation de protection des personnels et des usagers, qui doit se traduire par une absence d'exposition et de risque d'exposition. »</p> <p>La F3SCT de l'académie d'Aix-Marseille demande, avant même que des mesures d'empoussièrement soient réalisées et quel que soit le résultat de ces mesures, que la présence de matériaux amiantés dégradés entraîne des mesures immédiates de confinement des locaux concernées, et de mise à l'abri des personnes par leur déplacement dans d'autres locaux, adaptés à leurs fonctions, notamment dans le cas des enseignements sportifs, scientifiques, technologiques ou professionnels.</p> <p>De la même manière, quel que soit le résultat des mesures d'empoussièrement, les mesures de Score 2 et 3 et les préconisations d'actions correctives de niveau 1 et de niveau 2 (AC1 et AC2), indiquées dans les DTA, doivent être systématiquement suivies des travaux de désamiantage nécessaires.</p>	<p>L'administration est soucieuse de la protection de la santé des agents, notamment concernant le risque d'exposition aux poussières d'amiante. A chaque fois que cela sera nécessaire des mesures de protection adaptées seront prises dans les meilleurs délais pour garantir les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la protection des personnes. Elles le seront en concertation avec la collectivité territoriale compétente et le chef d'établissement pour les EPLE, et l'IEN en charge du 1er degré et le directeur d'école pour les écoles, de manière proportionnée en fonction de chaque situation à risque d'exposition.</p> <p>Il est rappelé que le danger n'est reconnu qu'en cas de présence de fibre d'amiante dans l'air et que le risque doit être évalué en fonction des risques d'inhalation de ces fibres.</p> <p>Par ailleurs, et du point de vue de la gestion des situations, un diagnostic doit être fait pour repérer les matériaux visibles et accessibles « sans travaux destructifs » : <u>Les matériaux de la liste A</u> doivent faire l'objet de la plus grande vigilance car ils peuvent libérer des fibres d'amiante du seul fait de leur vieillissement. L'objectif de la réglementation consiste à les repérer et à supprimer les situations à risques. La périodicité de contrôle est de 3 ans maximum.</p> <p>– Si le matériau est associé au score 1 (N=1), dans ce cas le propriétaire est tenu de faire réaliser par un diagnostiqueur, une surveillance périodique de l'état du matériau tous les trois ans. Cette surveillance périodique s'impose car le matériau peut se dégrader au cours du temps.</p>

– Si le matériau est associé au score 2 (N = 2), dans ce cas le propriétaire est tenu de faire réaliser une mesure de la concentration en fibres d'amiante dans l'air par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (Cofrac).

Lorsque le niveau mesuré est supérieur à 5 fibres/L dans l'air, des travaux doivent obligatoirement être engagés pour supprimer le risque d'exposition (encapsulation ou retrait) *

– Si le matériau est associé au score 3 (N = 3), des travaux de retrait ou de confinement des matériaux amiantés doivent être entrepris et achevés dans les 36 mois à partir de la date de réception du diagnostic. Dans l'attente des travaux, des mesures conservatoires doivent être mises en œuvre dans un délai de 2 mois afin d'assurer un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres/L dans l'air.

*Des mesures conservatoires immédiates sont à mettre en place en lien avec la collectivité propriétaire et il convient de faire procéder à des mesures d'empoussièrement.

Les matériaux de la liste B sont des matériaux qui libèrent des fibres d'amiante à la suite d'une action mécanique (frottement, perçage, ponçage, destruction ...). Ce processus est accentué par le vieillissement naturel du matériau.

– Si l'évaluation de l'état de conservation du matériau l'associe à la recommandation évaluation périodique (EP), dans ce cas la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou le produit. Une surveillance du matériau est à programmer et une information aux personnels est obligatoire concernant les mesures à prendre au quotidien pour une bonne utilisation et un bon entretien du bâtiment.

– Si l'évaluation de l'état de conservation du matériau l'associe à une action corrective de niveau 1 (AC1), dans ce cas une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés doit être réalisée.

– Si l'évaluation de l'état de conservation du matériau l'associe à une action corrective de niveau 2 (AC2).

	<p>Elle concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à agression ni dégradation. Quel que soit le type d'immeuble bâti concerné il est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble bâti de mettre en œuvre ou non les préconisations émises par l'opérateur de repérage.</p> <p>Des mesures conservatoires immédiates sont à mettre en place en lien avec la collectivité propriétaire et il convient de faire procéder à des mesures d'empoussièrément.</p>
<p>Avis n°5 – Contrôle Concernant les Évaluations Périodiques (EP), la F3SCT académique demande à ce que le Rectorat s'assure auprès des propriétaires de la mise en œuvre d'une périodicité de contrôle à 3 ans maximum ou s'y substitue au nom de l'obligation de sécurité de l'employeur.</p>	<p>La périodicité de contrôle à 3 ans maximum s'applique exclusivement aux matériaux de la liste A, conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p><u>Concernant la mise en œuvre du contrôle :</u></p> <p>Chaque année, à la rentrée scolaire, un rappel sera adressé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement par le biais du bulletin départemental, de la lettre hebdomadaire ou tout autre moyen disponible. Ce rappel portera sur l'importance de vérifier la complétude de l'application GARDES, en particulier la rubrique dédiée aux documents obligatoires, incluant la fiche récapitulative ou le DTA.</p> <p>Lors de la journée de formation continue des assistants de prévention, ces derniers seront invités à assurer, pour leur périmètre d'intervention, le suivi de la complétude des données dans GARDES (Gestion Administrative des Risques dans les Établissements et les Services). Ils devront transmettre un bilan à cet effet au conseiller départemental de prévention.</p> <p>Avant la fin de l'année civile, le conseiller de prévention académique centralisera ces bilans et les remettra au cabinet du recteur.</p> <p>Si des défauts sont relevés, un courrier du recteur sera adressé aux collectivités propriétaires concernées.</p> <p>En cas d'absence de réponse, le recteur se rapprochera des préfets pour leur demander de rappeler aux maires et aux collectivités leurs obligations en la matière.</p> <p>En cas de défaillance avérée, le rectorat interviendra pour assurer la sécurité des usagers et des agents, comme le prévoit la réglementation.</p>

Avis n°6 – Respect des protocoles et information

En cas de travaux, la F3SCT de l'académie d'Aix-Marseille demande au Rectorat de garantir que l'ensemble des autorités académiques et des services sous sa responsabilité s'assurent du respect des protocoles liés aux travaux, par l'établissement et le respect des repérages avant travaux (RAT), même pour des travaux de maintenance ou d'entretien. En cas de travaux destructifs ou de chantiers de désamiantage, les autorités académiques doivent s'assurer du respect de la réglementation.

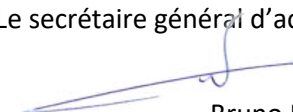
La F3SCT académique demande que tous les acteurs et actrices habilités, y compris les personnels sur le terrain, soient informés du plan de prévention et du compte-rendu des travaux.

Le conseiller de prévention académique et son réseau de conseillers et d'assistants de prévention sensibilisent régulièrement les chefs de service à cette obligation.

La législation admet qu'en cas de situation d'urgence, le RAT ne soit pas fait. Les travaux peuvent avoir lieu mais en considérant la présence d'amiante certaine.

Le RAT se retrouve dans le Dossier Technique Amiante et est donc consultable selon les règles en vigueur.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général d'académie



Bruno MARTIN